

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION
03 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
16 septembre 2024

DATE DE LA SEANCE
20 septembre 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	12	17
Abstention	Pour	Contre
0	17	0
Présents		
1-	Joseph KAIHA	
2-	Georges TEIKIEHUPOKO	
3-	Rosita HIKUTINI	
4-	Yveline TOHUHUTOHETIA	
5-	Evelyne AH-LO	
6-	Teahu TEIKITUMENAVA	
7-	Sylvie HAPIPI	
8-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO	
9-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO	
10-	Noël TATA	
11-	Tetaria HUUTI	
12-	Ady CANDELOT	
Absents		
1-	Alain AH-LO	
2-	Patricia KEUVAHANA	
3-	Marietta MOTUEHITU	
4-	Isidore HIKUTINI	
5-	Marielle KOHUMOETINI	
6-	Wildorf TATA	
7-	Jacob KAIHA	
Procurations		
1.	Alain AH-LO à Teahu TEIKITUMENAVA	
2.	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA	
3.	Marietta MOTUEHITU à Rosita HIKUTINI	
4.	Wildorf TATA à Georges TEIKIEHUPOKO	
5.	Isidore HIKUTINI à Evelyne HUUTI	
Secrétaire de séance		
Georges TEIKIEHUPOKO		

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 60-2024 du 20 septembre 2024

Adoptant le principe de l'opération « Rénovation de la cantine scolaire du CSP de Hakahau » et abrogeant la délibération n°32-2019 du 1^{er} août 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 20 septembre 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

Considérant que la Commune de Ua Pou n'a pas fait de rénovation depuis 2019,

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le principe de l'opération « Rénovation de la cantine scolaire du CSP de Hakahau » est approuvé.
Le devis est présenté en annexe.

Article 2 : Le plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution de la subvention, est approuvé.

Montant total d'opération		Montant TTC
		399 402 353 FCFP
Participation	Taux	Montant TTC
FIP	95 %	379 432 235 FCFP
Commune	5 %	19 970 118 FCFP

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)

Le Maire est autorisé à négocier et à signer avec Monsieur le Haut-Commissaire de la Polynésie française, ou son représentant les conventions de financement relatives à l'opération « **Rénovation de la cantine scolaire du CSP de Hakahau** » ainsi que tout avenant qui serait nécessaire.

Article 3 : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient. Le Maire est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour le Maire et par délégation Le Maire
Le 1^{er} adjoint au Maire

[Signature]
Georges TEIKIEHUPOKO

Joseph KAIHA

